



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DE LA PREFÈTE
COORDINATION SECURITE ROUTIERE
Affaire suivie par Isabelle DEBARGE
Tél : 03-21-21-20-64

ARRAS, le 20 Dec. 2016

La Préfète du Pas-de-Calais

à

Destinataires In Fine

OBJET : Sécurité Routière - Réglementation en matière de vitres surteintées à l'avant

Dans le cadre des mesures récentes mises en œuvre par le Gouvernement pour lutter contre l'insécurité routière, je tenais à vous rappeler les dispositions de l'article R. 316-3 du Code de la Route (CR) concernant la transparence des vitres avant des véhicules qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

En effet, à compter du 1^{er} janvier 2017, il sera interdit de circuler avec un véhicule dont les vitres avant (pare-brise et vitres latérales) ne respectent plus les conditions de transparence imposées pour leur homologation. Le taux minimum de 70 % de transmission de lumière visible, imposé et respecté par les constructeurs, doit également être respecté par les usagers des véhicules pendant toute la vie du véhicule. Ces dispositions obéissent à des impératifs de sécurité routière mais également d'ordre et de sécurité publics.

Or, force est de constater que cette règle n'est pas unanimement respectée. L'apposition de films teintés, voire fortement teintés ne permet pas, dans la grande majorité des cas, de respecter ces conditions de transparence.


Seuls deux types de dérogations (arrêté du 18 octobre 2016 relatif à l'homologation des vitrages et à leur installation dans les véhicules) sont prévus par les textes :

- pour des cas très spécifiques et limités d'affections médicales constatées par les médecins du permis de conduire ;
- pour les véhicules blindés.

Afin de respecter ces règles, une sanction spécifique a été prévue à compter du 1^{er} janvier 2017 (article R.316-3-1 du Code de la route) : une contravention de la quatrième classe et un retrait de trois points du permis de conduire sanctionneront le conducteur qui circulera à partir de cette date avec un véhicule dont les vitrages avant ne respectent pas ces conditions de transparence. Le véhicule pourra être immobilisé.

A dix jours de la mise en application de ce texte et afin d'éviter toutes critiques du non-respect des règles que l'État entend voir appliquer, il m'apparaît utile de vous souligner la nécessité de vous assurer que vos véhicules de fonction et ceux de vos collectivités respectent bien cette règle.

Pour la Préfète,
Le Chef de Projet Sécurité Routière,



Etienne DESPLANQUES

DESTINATAIRES

- Mesdames et Messieurs les Députés du Pas-de-Calais
- Madame et Messieurs les Sénateurs du Pas-de-Calais
- Monsieur le Président du Conseil Départemental.
- Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI du Pas-de-Calais
- Monsieur le Président de l'association des Maires du Pas-de-Calais
- Mesdames et Messieurs les Maires du Pas-de-Calais